

Members' Salaries, Allowances and Retirement Plans Disclosure Regulation

Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Records to be maintained
- 3 Access to records
- 4 Report of member's expenses
- 4.1 Website publications
- 5 Delegation
- 6 Repeal
- 7 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Legislative Assembly Act*. (« *Loi* »)

"**expense allowance**" means an allowance paid or payable under the *Members' Allowances Regulation*. (« allocation pour frais »)

"**retirement plan**" means, depending on the context,

- (a) an RRSP or tax-paid trust to which contributions are made under Part 2 of the *Members' Retirement Benefits Regulation*;
- or

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Documents
- 3 Accès aux documents
- 4 Rapport concernant les frais des députés
- 4.1 Publication sur le site Web
- 5 Délégation
- 6 Abrogation
- 7 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **allocation de transition** » L'allocation de transition prévue à la partie 5 du *Règlement sur les prestations de pension des députés*. ("transition allowance")

« **allocation pour frais** » Allocation qui est versée ou doit l'être en vertu du *Règlement sur les allocations des députés*. ("expense allowance")

« **Loi** » *La Loi sur l'Assemblée législative*. ("Act")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. This consolidates the amendments made on the following dates: January 14, 2008; October 1, 2010; October 28, 2010.

La présente codification n'a aucune valeur officielle. Elle n'a pour but que de codifier les modifications faites aux dates suivantes : 14 janvier 2008; 1^{er} octobre 2010; 28 octobre 2010.

(b) the defined benefit pension plan consisting of the benefits described in Parts 3 and 4 of the *Members' Retirement Benefits Regulation*. (« régime de retraite »)

"**salary**" means salary paid or payable under the *Members' Salaries Regulation*. (« traitement »)

"**transition allowance**" means the transition allowance provided for in Part 5 of the *Members' Retirement Benefits Regulation*. (« allocation de transition »)

M.R. Jan. 14/08

Records to be maintained

2 The Speaker must maintain the following records:

(a) a record of the basic and any additional salary paid to each member, including

(i) the date and amount of each payment, and

(ii) the details of each cost-of-living adjustment made to such salary, including how the adjustment was determined and when it was made;

(b) the records required by subsection 2(6) of the *Members' Salaries Regulation* with respect to members' absences when the Legislative Assembly is sitting;

(c) for each type of expense allowance, a record of

(i) the maximum allowance payable, as well as the details of each cost-of-living adjustment made to the maximum, including how the adjustment was determined and when it was made,

(ii) particulars of the amounts expended and remaining to be expended;

« **régime de retraite** » Selon le contexte :

a) REÉR ou fiducie à impôt acquitté auquel des cotisations sont versées en vertu de la partie 2 du *Règlement sur les prestations de pension des députés*;

b) le régime de pension à prestations déterminées offrant les prestations visées aux parties 3 et 4 du *Règlement sur les prestations de pension des députés*. ("retirement plan")

« **traitement** » Traitement versé ou qui doit l'être en vertu du *Règlement sur les traitements des députés*. ("salary")

Documents

2 Le président tient :

a) un document faisant état du traitement de base et du traitement supplémentaire versés à chaque député, lequel document donne notamment les renseignements suivants :

(i) la date et le montant de chaque versement,

(ii) les détails relatifs aux rajustements en fonction du coût de la vie dont ces traitements ont fait l'objet, y compris le mode de détermination des rajustements ainsi que le moment où ils ont eu lieu;

b) le document qu'exige le paragraphe 2(6) du *Règlement sur les traitements des députés* relativement aux absences des députés pendant les séances de l'Assemblée législative;

c) pour chaque type d'allocation pour frais, un document faisant état :

(i) de l'allocation maximale payable et des détails relatifs aux rajustements en fonction du coût de la vie dont le montant maximal a fait l'objet, y compris le mode de détermination des rajustements ainsi que le moment où ils ont eu lieu,

(ii) des détails relatifs aux montants dépensés et à ceux qui restent à dépenser;

(d) a record of each expense allowance claim paid and of the documentation that accompanied the claim;

(e) for each member whose constituency allowance or constituency assistants allowance was used to pay for authorized expenses for constituency staff, a record of

- (i) the name of the member,
- (ii) the name of the person paid, and
- (iii) the amount paid;

(f) for each member participating in a retirement plan, a record of

- (i) the type of plan in which the member is participating, and
- (ii) the amount and date of each contribution to the plan;

(g) a record of the date and amount of each transition allowance payment made to a former member;

(h) a record of each exemption from disclosure made under subsection 3(6) and the date it was made.

M.R. Jan. 14/08

Access to records

3(1) The Speaker must ensure that the records under section 2 are kept and made available for inspection in accordance with this section.

3(2) Records relating to the current fiscal year or to one of the two immediately preceding years are to be kept in the Members' Allowances Office and, subject to subsection (6), are to be made available for inspection by any person upon request and payment of the applicable fee.

3(3) Records relating to one of the next three preceding fiscal years are to be kept in the Provincial Records Office and, subject to subsection (6), are to be made available for inspection by any person upon reasonable notice and payment of the applicable fee.

d) un document faisant état de chaque demande de remboursement de frais réglée et des documents ayant accompagné cette demande;

e) pour chaque député dont l'allocation de circonscription ou l'allocation pour adjoints de circonscription a servi à payer des frais autorisés concernant le personnel du bureau de circonscription, un document faisant état :

- (i) du nom du député,
- (ii) du nom du bénéficiaire du paiement,
- (iii) du montant payé;

f) pour chaque député qui participe à un régime de retraite, un document faisant état :

- (i) du type de régime auquel le député participe,
- (ii) du montant de chaque cotisation versée au régime et de la date de chaque versement;

g) un document faisant état de la date et du montant de chaque versement d'allocation de transition fait à un ex-député;

h) un document faisant état de chaque exemption accordée en vertu du paragraphe 3(6) et de la date à laquelle elle a été accordée.

R.M. du 14 janvier 2008

Accès aux documents

3(1) Le président fait en sorte que les documents visés à l'article 2 soient conservés et puissent être examinés en conformité avec le présent article.

3(2) Les documents ayant trait à l'exercice en cours et aux deux exercices précédents sont conservés au Bureau des allocations des députés et peuvent, sous réserve du paragraphe (6), être examinés par toute personne qui en fait la demande et paie le droit applicable.

3(3) Les documents ayant trait aux trois exercices précédant ceux visés au paragraphe (2) sont conservés au Bureau des documents de la province et peuvent, sous réserve du paragraphe (6), être examinés par toute personne qui donne un préavis raisonnable et paie le droit applicable.

3(4) A person inspecting a record may obtain a copy of it upon payment of the applicable fee.

3(5) The fees payable under this section are the fees that would apply in similar circumstances under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

3(6) Upon the written request of a member, the Speaker may in writing exempt specified information or a specified record from inspection and copying under this section if he or she is satisfied that the disclosure of the information would reasonably be expected to pose a threat to the security of the member or any other person.

Report of member's expenses

4(1) For each fiscal year, each member must

(a) prepare a report, in a form approved by the Legislative Assembly Management Commission, of the member's authorized expenses for each type of expense allowance paid to or for the benefit of the member during the fiscal year; and

(b) provide a copy of the report, on or before June 30 of the next fiscal year, to the Speaker and to the official appointed by the Speaker under section 52.24 of the Act.

4(1.1) Under the *Members' Allowances Regulation*, a member may submit an expense allowance claim for a fiscal year at any time up to three months after the end of that year. If a member submits an allowable claim for a fiscal year after the member's report for that year is finalized, the claim must be reported in the next annual report.

M.R. Oct. 1/10

4(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

3(4) La personne qui examine un document peut en obtenir une copie sur paiement du droit applicable.

3(5) Les droits applicables correspondent à ceux qui seraient exigibles dans des circonstances semblables sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

3(6) Sur demande écrite d'un député, le président peut, par écrit, soustraire des renseignements ou des documents précis à l'examen et à la reproduction visés au présent article s'il est convaincu que leur communication pourrait constituer une menace à la sécurité du député ou de toute autre personne.

Rapport concernant les frais des députés

4(1) Pour chaque exercice, les députés :

a) établissent un rapport, en la forme qu'approuve la Commission de régie de l'Assemblée législative, concernant leurs frais autorisés à l'égard de chaque type d'allocation pour frais qui leur a été versée ou qui a été versée pour leur compte au cours de l'exercice;

b) remettent, au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit, une copie du rapport au président et à la personne que celui-ci nomme en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*.

4(1.1) En vertu du *Règlement sur les allocations des députés*, les députés peuvent présenter une demande de remboursement à l'égard d'un exercice au plus tard trois mois après la fin de cet exercice. Toute demande admissible présentée après l'établissement de leur rapport pour l'exercice en question est comptabilisée dans le rapport visant l'exercice suivant.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

4(2) Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

4(3) A copy of the report must be kept available for inspection during normal business hours

(a) at an office in the Legislative Building designated for the purpose by the Legislative Assembly Management Commission; and

(b) at the member's constituency office or, if the member does not have a constituency office, within a reasonable time after the member receives a request to inspect it;

for at least five years after the end of the fiscal year to which the report relates.

Website publications

4.1(1) The Speaker must ensure that the following documents are published on the Legislative Assembly website:

(a) each regulation made under Part 2 of the Act (Remuneration and Retirement Benefits);

(b) the manual used by the Members' Allowances Office for the administration of expense allowances;

(c) with respect to each member:

(i) the annual member's expenses report given to the Speaker as required by section 4,

(ii) monthly reports of the total allowable expenses paid under each expense allowance,

(iii) repealed, October 28, 2010,

(iv) subject to subsection (2), copies of the member's claim forms for allowable expenses paid under each expense allowance, and

4(3) Une copie du rapport est mise à la disposition du public pour examen, pendant les heures normales d'ouverture, dans un bureau du Palais législatif que la Commission de régie de l'Assemblée législative désigne à cette fin et dans le bureau de circonscription du député ou, si celui-ci n'a pas de bureau de circonscription, dans un délai raisonnable après la date à laquelle il reçoit une demande d'examen. La période d'accès dure au moins cinq ans suivant la fin de l'exercice visé par le rapport.

Publication sur le site Web

4.1(1) Le président fait en sorte que les documents indiqués ci-dessous soient publiés sur le site Web de l'Assemblée législative :

a) les règlements pris sous le régime de la partie 2 de la *Loi*;

b) le manuel dont se sert le personnel du Bureau des allocations des députés pour gérer les allocations pour frais;

c) à l'égard de chaque député :

(i) le rapport annuel concernant ses frais qui a été remis au président conformément à l'article 4,

(ii) les rapports mensuels concernant le total des frais admissibles remboursés au titre de chaque type d'allocation pour frais,

(iii) abrogé, 28 octobre 2010,

(iv) sous réserve du paragraphe (2), des copies des demandes de remboursement réglées relativement à des frais admissibles au titre de chaque type d'allocation pour frais,

(v) a statement as to how members of the public may examine, subject to subsection (2), copies of receipts or other documentation submitted in support of the member's expense allowance claims.

M.R. Oct. 1/10; Oct. 28/10

4.1(2) The following items must not be published on the website or made available for inspection by a member of the public:

(a) attendance reports for constituency assistants or any other personal third party information that should not be published, in the Speaker's opinion, for the protection of the third party;

(b) information that would identify a personal bank account, personal credit card account or other personal account of a member or any other person;

(c) any information that has been exempted under subsection 3(6) from disclosure.

M.R. Oct. 1/10

Delegation

5 The Speaker may delegate any of his or her responsibilities under this regulation to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

Repeal

6 Part 5 of the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* is repealed.

Coming into force

7(1) Except as provided in subsection (2), this regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

(v) une mention précisant comment le public peut, sous réserve du paragraphe (2), consulter les pièces justificatives étayant les demandes de remboursement, notamment les copies de reçus.

R.M. du 1^{er} et du 28 octobre 2010

4.1(2) Il est interdit de publier sur le site Web ou de permettre au public de consulter :

a) les rapports de présence des adjoints de circonscription ou tout autre renseignement personnel relatif à un tiers qui, selon le président, ne devrait pas être communiqué en vue de la protection du tiers;

b) des renseignements qui permettraient l'identification du compte personnel de quiconque, notamment de son compte de banque ou de carte de crédit;

c) les renseignements visés au paragraphe 3(6).

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Délégation

5 Le président peut déléguer les attributions que lui confie le présent règlement à la personne à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*.

Abrogation

6 La partie 5 du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* est abrogée.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

7(2) Any provision of this regulation that relates to a retirement plan or to the transition allowance comes into force on the day that the defined benefit plan provided for in Part 3 of the *Members' Retirement Benefits Regulation* is registered under the *Income Tax Act* (Canada).

7(2) Les dispositions du présent règlement qui ont trait à un régime de retraite ou à une allocation de transition entrent en vigueur à la date à laquelle le régime à prestations déterminées prévu à la partie 3 du *Règlement sur les prestations de pension des députés* est agréé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

October 15, 2004
15 octobre 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
January 14, 2008	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	14 janvier 2008	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
October 1, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	1 ^{er} octobre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés
October 28, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	28 octobre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés